

Chers partenaires et amis,

Suite à sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne en date du **12 août 2024**, voici les principales dispositions de la nouvelle loi relative à l'organisation des congés de maternités et de paternités :

1. Champs d'application de la nouvelle loi :

Les dispositions de cette loi s'appliquent à tous les agents de la fonction et du secteur public affiliés à la CNRPS, ainsi qu'aux employés non-employés du secteur privé affiliés et déclarés à la CNSS.

2. Principales dispositions :

| Type du congé | Durée initiale | Condition d'octroi | Droits du bénéficiaire | Durée prolongée | Condition de prolongation |
|--|---|--|--|--|---|
| Congé prénatal (pour les mères) | 15 jours pendant le dernier mois de grossesse (durée maximale). | Présentation d'un certificat médical indiquant la date probable de l'accouchement. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien intégral du salaire pour les agents de la fonction publique et du secteur public. ▪ Allocation de congé prénatal pour les employés du secteur privé. | Non applicable. | Non applicable. |
| Congé de maternité (<u>cas de naissance</u>) | 3 mois à compter de la date de l'accouchement. | Présentation d'un certificat médical. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Salaire intégral pour les fonctionnaires de la fonction publique et du secteur public. ▪ Allocation de maternité pour les employés du secteur privé. | 4 mois (1 mois de plus ajouté à la durée initiale) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Naissance de jumeau ou plus, ▪ Enfant est porteur de handicap, ▪ Enfant prématuré, ▪ Enfant atteint de malformations congénitales nécessitant des soins des interventions médicales, sur présentation d'un certificat médical attestant de cette situation dans les trois mois suivant la naissance. |
| Congé de maternité (<u>cas de décès</u>) | 1 mois en cas de décès de l'enfant à la naissance. | | | Non applicable. | Non applicable. |
| Congé de paternité (<u>cas de naissance</u>) | 7 jours ouvrables à compter de la naissance. | Présentation d'un justificatif de naissance. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Salaire intégral | 10 jours (3 jours de plus ajoutés à la durée initiale) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Naissance de jumeau ou plus, ▪ Enfant est porteur de handicap, ▪ Enfant prématuré, ▪ Enfant atteint de malformations congénitales nécessitant des soins des interventions médicales, sur présentation d'un certificat médical attestant de cette |

| | | | | | |
|--|--|--|---|-----------------|---|
| | | | | | situation dans les trois mois suivant la naissance. |
| Congé de paternité (<u>cas de décès</u>) | 3 jours ouvrables en cas de décès de l'enfant à la naissance. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation d'un justificatif de décès. ▪ Doit être pris dans les 30 jours suivant la date de la naissance. | | Non applicable. | Non applicable. |
| Congé postnatal | Entre 1 et 4 mois | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande déposée au moins 15 jours avant la fin du congé de maternité, ▪ Accord du supérieur hiérarchique. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Moitié du salaire dans le secteur public. ▪ Allocation spéciale dans le secteur privé. | | |
| Pause d'allaitement | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une heure au début ou à la fin de chaque période de travail (la période de travail de ne doit pas être inférieure à 4 heures). ▪ Deux pauses d'allaitement d'une heure chacune, au début ou à la fin de chaque poste (cas de travail à réparti sur deux périodes de travail). | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accordée pendant neuf mois à compter de la reprise du travail pour les mères n'ayant pas bénéficié d'un congé postnatal. ▪ Pour les mères ayant bénéficié d'un congé postnatal, la pause d'allaitement est accordé pendant la période restante de la première année suivant la naissance. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable. | Non applicable. | Non applicable. |

NB :

- a. Les mères et les pères en congé de maternité ou de paternité sont considérés comme étant en activité et conservent l'intégralité de leurs droits à l'avancement, à la promotion et à la retraite conformément à la législation en vigueur.
- b. Il est interdit de sanctionner ou de licencier toute femme pendant sa grossesse ou pendant qu'elle bénéficie des congés prévus par cette loi pour des motifs liés à la grossesse, à l'accouchement ou à l'allaitement.
- c. Les présentes dispositions sont applicables à partir de la date de leur publication au JORT soit le **12 août 2024**.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement